NORMES RELATIVES AUX LOIS SUR L'IMPOSITION FONCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS (2016)

[Codifiées le 2020-06-252024- -]

PARTIE I PRÉAMBULE

Attendu:

- A. que l'article 35 de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* confère à la Commission de la fiscalité des premières nations le pouvoir d'établir des normes concernant la forme et le contenu des textes législatifs sur les recettes locales édictés en vertu du paragraphe 5(1) de la Loi;
- B. que les normes sont établies par la Commission pour favoriser la réalisation des objectifs stratégiques de celle-ci et de la Loi, y compris pour assurer l'intégrité du régime d'imposition foncière des premières nations et pour aider ces dernières à réaliser une croissance économique au moyen de la génération de recettes locales stables;
- C. que l'article 31 de la Loi exige que la Commission examine chaque texte législatif sur les recettes locales et que le paragraphe 5(2) de la Loi prévoit qu'un tel texte est inopérant tant qu'il n'a pas été examiné et agréé par la Commission.

PARTIE II OBJET

Les présentes normes énoncent les exigences que doivent respecter les textes législatifs sur l'imposition foncière des premières nations édictés en vertu des alinéas 5(1)a) et e) de la Loi. La Commission se fonde sur ces normes pour examiner et agréer les textes législatifs sur l'imposition foncière des premières nations, conformément à l'article 31 de la Loi. Les exigences énoncées dans les présentes normes s'ajoutent à celles établies dans la Loi.

La Commission reconnaît que chaque régime d'imposition foncière d'une première nation fonctionne dans le contexte plus général de ses relations financières avec d'autres gouvernements. Les présentes normes visent à appuyer un cadre financier plus global des premières nations à l'échelle du Canada.

PARTIE III

AUTORISATION ET PUBLICATION

Les présentes normes sont établies en vertu du paragraphe 35(1) de la Loi et sont publiées dans la *Gazette des premières nations*, comme l'exige le paragraphe 34(1) de la Loi.

PARTIE IV APPLICATION

Les présentes normes s'appliquent à tous les textes législatifs sur l'imposition foncière soumis à la Commission pour agrément en vertu de la Loi.

PARTIE V

TITRE

Les présentes normes peuvent être citées sous le titre : Normes relatives aux lois sur l'imposition foncière des premières nations (2016).

PARTIE VI DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes normes.

- « administrateur fiscal » La personne responsable de l'application et du contrôle d'application d'un texte législatif, qui est nommée par le conseil.
- « année d'imposition » L'année civile à laquelle s'applique un rôle d'évaluation aux fins de l'imposition foncière.
- « avis d'imposition » Avis des impôts fonciers exigibles qui est envoyé au détenteur d'un bien imposable en vertu d'un texte législatif.
- « bien imposable » Droit ou intérêt sur les terres de réserve qui est assujetti à l'impôt au titre d'un texte législatif.
- « catégorie de biens fonciers » L'une des catégories de biens fonciers établies par le texte législatif sur l'évaluation foncière d'une première nation.
- « Commission » La Commission de la fiscalité des premières nations constituée en vertu de la Loi.
- « conseil » S'entend du conseil de la première nation, au sens de la Loi.
- « contribuable » Personne assujettie aux impôts sur un bien imposable.
- « détenteur » S'agissant d'un intérêt sur les terres de réserve situées au Canada mais ailleurs qu'au Québec, la personne qui, selon le cas :
 - a) est en possession de l'intérêt;
 - b) a droit à l'intérêt en vertu d'un bail ou d'un permis ou par tout autre moyen légal;
 - c) occupe de fait l'intérêt;
 - d) est fiduciaire de l'intérêt.
- « détenteur » S'agissant d'un droit sur les terres de réserve situées au Québec, la personne qui, selon le cas
 - a) est en possession du droit;
 - b) jouit du droit en vertu d'un bail ou d'un permis ou par tout autre moyen légal ou contractuel;
 - c) occupe de fait des terres de réserve ou tout autre bien immeuble situé sur des terres de réserve;
 - d) est fiduciaire du droit.
- « district fiscal » Secteur géographique déterminé comportant la totalité ou des parties d'une ou de plusieurs réserves qui est établi aux fins de la fixation des taux d'imposition.
- « droit » S'agissant de terres de réserve situées au Québec, tout droit de quelque nature que ce soit portant sur celles-ci, notamment tout droit d'occupation, de possession ou d'usage sur elles et, par assimilation, tout droit du locataire; est cependant exclu le titre de propriété détenu par Sa Majesté.
- « enfant » Vise notamment un enfant pour lequel une personne tient lieu de père ou de mère.
- « entité de la première nation » Selon le cas :
 - a) personne morale dont la première nation est, directement ou indirectement, le détenteur ou propriétaire effectif d'actions qui :
 - (i) soit confèrent au moins cinquante pour cent (50 %) des voix pouvant être exprimées à l'assemblée annuelle des actionnaires de la personne morale,

Normes proposées – Pour commentaires du public 2024 10 07

- (ii) soit représentent au moins cinquante pour cent (50 %) de la juste valeur marchande de toutes les actions émises du capital-actions de la personne morale;
- b) société de personnes dont la première nation détient, directement ou indirectement, la propriété effective :
 - (i) soit d'au moins cinquante pour cent (50 %) de tous les droits de vote de la société de personnes,
 - (ii) soit de participations dans la société de personnes représentant au moins cinquante pour cent (50 %) de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations dans la société de personnes.
- « époux » Est assimilé à l'époux le conjoint de fait.
- « fonds de réserve » Ne vise pas, dans les présentes normes, un fonds de réserve constitué aux fins des taxes d'aménagement, ni un fonds de réserve pour créances établi par un membre emprunteur.
- « impôt de base » Montant d'impôt de base uniforme prélevé sur chaque bien imposable d'une catégorie de biens fonciers.
- « impôts » Vise notamment :
 - a) tous les impôts sur les droits ou intérêts sur les terres de réserve qui sont imposés, prélevés, évalués ou évaluables en vertu d'un texte législatif sur les recettes locales concernant l'évaluation, ainsi que tous les intérêts, pénalités et frais ajoutés aux impôts en vertu d'un texte législatif sur l'imposition foncière:
 - b) aux fins de la perception et du contrôle d'application, tous les impôts sur les droits ou intérêts sur les terres de réserve qui sont imposés, prélevés, évalués ou évaluables en vertu de tout texte législatif sur les recettes locales de la première nation, ainsi que tous les intérêts, pénalités et frais ajoutés aux impôts en vertu d'un tel texte.
- « intérêt » S'agissant de terres de réserve situées au Canada mais ailleurs qu'au Québec, tout domaine, droit ou autre intérêt portant sur celles-ci, notamment tout droit d'occupation, de possession ou d'usage sur elles; est cependant exclu le titre de propriété détenu par Sa Majesté.
- « Loi » La Loi sur la gestion financière des premières nations, L.C. 2005, ch. 9, ainsi que les règlements pris en vertu de cette loi.
- « période de transition » S'entend des cinq (5) premières années durant lesquelles une première nation met en œuvre l'imposition foncière en vertu d'un texte législatif.
- « personne apparentée » S'entend, à l'égard d'un membre de la Première Nation, de l'une ou l'autre des personnes suivantes :
 - a) son époux, son enfant, son petit-enfant, son arrière-petit-enfant, son père, sa mère, son grand-père, sa grand-mère, son arrière-grand-père, son arrière-grand-mère ou son tuteur;
 - b) l'époux de sa mère, de son père, de son grand-père, de sa grand-mère, de son arrière-grand-père, de son arrière-grand-mère, de son enfant, de son petit-enfant ou de son arrière-petit-enfant;
 - c) l'enfant, le petit-enfant, l'arrière-petit-enfant, le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, l'arrière-grand-père ou l'arrière-grand-mère de l'époux de ce membre.
- « première nation » Bande dont le nom figure à l'annexe de la Loi.
- « province » Province dans laquelle sont situées les terres de réserve d'une première nation.
- « réserve » Réserve d'une première nation au sens de la Loi sur les Indiens.
- « résolution » Motion adoptée et approuvée par une majorité des membres du conseil présents à une réunion dûment convoquée.

- « rôle d'imposition » Liste des personnes tenues de payer des impôts sur un bien imposable.
- « territoire de référence » Administration taxatrice voisine d'une première nation qui est désignée aux fins de la comparaison des taux d'imposition de cette dernière.
- « texte législatif » Texte législatif sur l'imposition foncière édicté en vertu des alinéas 5(1)a) et e) de la Loi, à l'exception d'un texte législatif sur la taxe sur les transferts fonciers.
- « texte législatif annuel sur les taux d'imposition » Texte législatif édicté en vertu du sous-alinéa 5(1)a)(ii) de la Loi, tel que l'exige l'article 10 de la Loi.
- « texte législatif sur l'évaluation foncière » Texte législatif d'une première nation édicté en vertu du sousalinéa 5(1)a)(i) de la Loi.
- « valeur imposable » La valeur d'un droit ou intérêt sur les terres de réserve déterminée, aux fins de l'évaluation, conformément au texte législatif sur l'évaluation foncière.

Il est entendu que les améliorations sont comprises dans les droits ou intérêts sur les terres de réserve.

Sauf disposition contraire des présentes normes, les termes utilisés dans celles-ci s'entendent au sens de la Loi

[mod. Résolution de la CFPN 2018-06-25; 2018-12-12; 2019-02-13; 2020-06-25; 2024 - .]

PARTIE VII

NORMES

1. Nomination d'un administrateur fiscal

- 1.1 Le texte législatif doit prévoir la nomination par le conseil, par voie de résolution, d'un administrateur fiscal chargé de surveiller l'application et le contrôle d'application du texte législatif.
- 1.2 Le texte législatif doit prévoir que l'administrateur fiscal est responsable de la gestion quotidienne du compte de recettes locales de la première nation.

2. Assujettissement à l'impôt

- 2.1 Le texte législatif doit prévoir que :
 - a) dans le cas des terres de réserve situées au Canada mais ailleurs qu'au Québec, il s'applique à tous les intérêts sur les terres de réserve:
 - b) dans le cas des terres de réserve situées au Québec, il s'applique à tous les droits sur les terres de réserve;
 - c) les droits ou intérêts sur les terres de réserve sont tous assujettis à l'impôt, sauf s'ils en sont exemptés en conformité avec le texte législatif.
- 2.2 Le texte législatif doit prévoir que l'impôt est prélevé sur chaque droit ou intérêt sur les terres de réserve par application du taux d'imposition en vigueur à la valeur imposable du droit ou de l'intérêt, sauf dans <u>leles</u> cas <u>prévu au paragrapheprévus aux paragraphes</u> 2.3 <u>et 2.5</u>.
- 2.3 Si une première nation souhaite fixer un montant d'impôt minimum à prélever sur les biens imposables d'une catégorie de biens fonciers, le texte législatif doit prévoir que la première nation peut chaque année fixer un impôt minimum pour une (1) ou plusieurs catégories de biens fonciers dans son texte législatif annuel sur les taux d'imposition.
- 2.4 Les premières nations situées en Saskatchewan peuvent prévoir le prélèvement d'un impôt de base sur les biens imposables de l'une (1) ou plusieurs catégories de biens fonciers.
- 2.5 Si une première nation située en Saskatchewan souhaite prélever un impôt de base, le texte législatif doit disposer que :

- a) la première nation peut chaque année fixer un impôt de base pour une (1) ou plusieurs catégories de biens fonciers dans son texte législatif annuel sur les taux d'imposition;
- b) le montant de l'impôt de base peut varier d'une catégorie de biens fonciers à l'autre;
- c) l'impôt de base doit être appliqué uniformément à tous les biens imposables d'une même catégorie de biens fonciers;
- d) l'impôt doit être prélevé sur chaque bien imposable de cette catégorie de biens fonciers :
 - (i) par application du taux d'imposition en vigueur à la valeur imposable du bien imposable,
 - (ii) par application de l'impôt de base applicable.

[mod. Résolution de la CFPN 2019-02-13; 2024 - .]

3. Districts fiscaux

- 3.1 Lorsqu'une première nation souhaite avoir un (1) ou plusieurs districts fiscaux, le texte législatif doit :
 - a) établir chaque district fiscal;
 - b) donner une description des réserves et des parties de réserve comprises dans chaque district fiscal, qui est accompagnée d'une carte ou d'un texte écrit et qui définit clairement les limites géographiques du district fiscal.
- 3.2 Une première nation ne peut établir un district fiscal que si cela est nécessaire pour créer un régime d'imposition équitable parce qu'elle a, selon le cas :
 - a) de multiples réserves et qu'une ou plusieurs réserves ou parties de réserve ont des besoins différents en matière de services ou des territoires de référence différents;
 - b) une seule réserve et qu'une ou plusieurs parties de la réserve ont des besoins différents en matière de services ou des territoires de référence différents.

4. Période de transition pour certaines premières nations taxatrices

- 4.1 Lorsqu'une première nation met en œuvre l'imposition foncière pour la première fois et que, dans l'année précédant la prise de son texte législatif :
 - a) d'une part, les droits ou intérêts sur les terres de réserve à assujettir à l'impôt selon le texte législatif n'étaient pas soumis au régime d'imposition provincial,
 - b) d'autre part, elle imposait des frais pour la prestation des services locaux aux détenteurs de droits ou intérêts sur les terres de réserve de toutes les catégories de biens fonciers ou de certaines de cellesci,

le texte législatif doit énoncer les exigences à respecter pour fixer pendant la période de transition les taux d'imposition applicables aux catégories de biens fonciers assujetties aux frais visés à l'alinéa b), lesquelles exigences doivent être conformes aux paragraphes 4.2 et 4.3.

- 4.2 Lorsque le paragraphe 4.1 s'applique à une première nation, le texte législatif doit exiger que celle-ci fixe, à chaque année de la période de transition, des taux d'imposition qui :
 - a) soit sont fondés sur le budget annuel relatif à la prestation des services locaux aux contribuables;
 - b) soit augmenteront graduellement vers des taux d'imposition identiques à ceux fixés par le territoire de référence.
- 4.3 Lorsque le texte législatif d'une première nation :
 - a) met en application l'alinéa 4.2a), il doit donner la liste des services à fournir et indiquer les coûts estimatifs des services et les taux d'imposition anticipés dans chaque catégorie de biens fonciers applicable pour chaque année de la période de transition;

- b) met en application l'alinéa 4.2b), il doit donner la liste des services à fournir et les taux d'imposition anticipés dans chaque catégorie de biens fonciers applicable pour chaque année de la période de transition.
- 4.4 Il est entendu que le présent article n'a pas pour effet d'empêcher une première nation située en Saskatchewan de fixer le plein montant de l'impôt de base à compter de la première année de la période de transition.

[mod. Résolution de la CFPN 2019-02-13; 2024- - .]

5. Exemptions d'impôts

- 5.1 Lorsqu'une première nation souhaite prévoir des exemptions de l'imposition foncière dans le cadre du texte législatif, ces exemptions doivent être énoncées dans le texte législatif.
- 5.2 Lorsque le texte législatif prévoit des exemptions d'impôts, il doit s'agir d'exemptions visant des droits ou intérêts sur les terres de réserve de l'une ou plusieurs des catégories suivantes :
 - a) exemption visant un droit ou intérêt détenu ou occupé par la première nation, une entité de la première nation ou un membre de la première nation;
 - b) exemption visant un droit ou intérêt occupé comme résidence par un (1) ou plusieurs membres de la première nation et des personnes apparentées à ceux-ci, et par nulle autre personne;
 - c) exemption faisant partie d'une catégorie d'exemptions utilisée par des administrations locales dans la province.
- 5.3 Le texte législatif qui prévoit l'exemption visée à l'alinéa 5.2a) doit préciser que si le droit ou l'intérêt sur les terres de réserve est détenu par la première nation, une entité de la première nation ou un membre de la première nation et qu'il est entièrement occupé par une personne qui n'est ni la première nation ni une entité de la première nation ni un membre de la première nation :
 - a) l'exemption ne s'applique pas à la personne qui occupe l'intérêt foncier;
 - b) cette personne est responsable de payer les impôts qui sont imposés sur le droit ou l'intérêt;
 - c) la responsabilité de payer ces impôts incombe uniquement à cette personne.
- 5.4 Le texte législatif qui prévoit l'exemption visée à l'alinéa 5.2a) doit préciser que si le droit ou l'intérêt sur les terres de réserve est occupé par la première nation, une entité de la première nation ou un membre de la première nation et qu'il est aussi occupé par une personne qui n'est ni la première nation ni une entité de la première nation ni un membre de la première nation :
 - a) l'exemption ne s'applique pas à cette personne;
 - b) cette personne est responsable de payer les impôts imposés relativement à son occupation proportionnelle du droit ou de l'intérêt;
 - c) la responsabilité de payer ces impôts incombe uniquement à cette personne.

[mod. Résolution de la CFPN 2018-06-25; 2018-12-12; 2019-02-13.]

6. Subventions et abattement fiscal

- 6.1 Lorsqu'il prévoit un programme de subventions, le texte législatif doit :
 - a) énoncer les objectifs du programme, lesquels doivent se rapporter à une fin ou un but communautaire;
 - b) établir les critères d'admissibilité au programme;
 - c) préciser que la subvention :

- (i) ne peut être accordée qu'au détenteur d'un bien imposable qui est assujetti à l'impôt pendant l'année d'imposition en cours,
- (ii) doit être d'un montant égal ou inférieur aux impôts payables sur le bien imposable pendant l'année d'imposition en cours, moins tous autres subventions, abattements ou compensations,
- (iii) ne peut être utilisée que pour le paiement des impôts exigibles sur le bien imposable pendant l'année d'imposition en cours;
- d) prévoir que le conseil déterminera à chaque année d'imposition quelles subventions seront accordées et autorisera ces subventions dans le texte législatif sur les dépenses.
- 6.2 Le texte législatif ne peut prévoir un abattement fiscal que s'il s'agit du même type et du même pourcentage ou montant d'abattement que celui offert par la province.
- 6.3 Lorsque le texte législatif prévoit un abattement fiscal, les conditions d'admissibilité à celui-ci doivent être énoncées dans ce texte et le montant des abattements accordés doit être indiqué chaque année dans le texte législatif annuel sur les dépenses.

[mod. Résolution de la CFPN 2019-02-13.]

7. Fonds de réserve

- 7.1 Si une première nation souhaite constituer un fonds de réserve ou utiliser un fonds de réserve qui existait à la date de son inscription à l'annexe de la Loi :
 - a) le texte législatif doit comporter les dispositions énoncées au présent article;
 - b) chaque fonds de réserve doit être constitué par un texte législatif sur les dépenses.
- 7.2 Le texte législatif doit comporter les dispositions suivantes concernant l'utilisation des fonds de réserve :
 - a) sauf disposition contraire du texte législatif, les sommes versées dans un fonds de réserve et les intérêts qu'elles rapportent ne peuvent être utilisés que pour les fins auxquelles le fonds de réserve a été constitué;
 - b) le conseil peut, par un texte législatif sur les dépenses :
 - (i) transférer des sommes d'un fonds de réserve pour immobilisations à un autre fonds de réserve ou à un compte seulement lorsque tous les projets pour lesquels a été constitué le fonds de réserve ont été achevés.
 - (ii) transférer des sommes d'un fonds de réserve non destiné aux immobilisations à un autre fonds de réserve ou à un compte,
 - (iii) emprunter des sommes sur un fonds de réserve lorsque ces sommes ne sont pas immédiatement nécessaires, à la condition que la première nation rembourse les sommes empruntées plus les intérêts sur celles-ci à un taux égal ou supérieur au taux préférentiel fixé périodiquement par la banque principale de la première nation, au plus tard à la date où les sommes sont requises pour les fins auxquelles le fonds de réserve a été constitué,
 - (iv) à titre d'exception au sous-alinéa (iii), emprunter des sommes sur un fonds de réserve dans les cas où le Conseil de gestion financière des premières nations a pris en charge la gestion du compte de recettes locales de la première nation et a déterminé, agissant à la place du conseil, qu'il est nécessaire de faire des emprunts sur un fonds de réserve pour remplir les obligations financières de la première nation;
 - c) tous les versements effectués à un fonds de réserve et toutes les dépenses engagées sur ce fonds doivent être autorisés par une loi sur les dépenses.

- 7.3 Lorsque le texte législatif prévoit l'investissement des sommes versées dans un fonds de réserve qui ne sont pas immédiatement nécessaires, il ne peut autoriser leur investissement que dans l'un ou plusieurs des placements suivants :
 - a) les valeurs mobilières du Canada ou d'une province;
 - b) les valeurs mobilières garanties, en capital et intérêts, par le Canada ou une province;
 - c) les valeurs mobilières d'une administration financière municipale ou de l'Administration financière des premières nations;
 - d) les investissements garantis par une banque, une société de fiducie ou une caisse d'épargne et de crédit:
 - e) les dépôts dans une banque ou une société de fiducie au Canada ou les titres non participatifs ou les parts sociales d'une caisse d'épargne et de crédit.

8. Paiements d'impôts

- 8.1 Le texte législatif doit :
 - a) prévoir la date à laquelle les impôts sont exigibles;
 - b) préciser les modes de paiement acceptables et l'endroit où les paiements doivent être faits, s'il y a lieu.
- 8.2 Lorsque le texte législatif prévoit le paiement des impôts par acomptes provisionnels, il doit préciser :
 - a) la procédure à suivre par le contribuable pour demander de payer les impôts par acomptes provisionnels;
 - b) la date d'échéance de chaque acompte provisionnel;
 - c) le mode de calcul du montant de chaque acompte provisionnel;
 - d) les conséquences du défaut de payer un acompte provisionnel à la date d'échéance;
 - e) les pénalités ou les intérêts qui seront imposés, le cas échéant, sur les acomptes provisionnels en souffrance et le moment où ils seront imposés.
- 8.3 Le texte législatif peut exiger que les contribuables versent un paiement provisoire d'impôts avant que la première nation établisse ses taux d'imposition annuels, pourvu que la province autorise les prélèvements provisoires d'impôts dans le cadre du régime provincial d'imposition foncière.
- 8.4 Lorsque le texte législatif exige le versement d'un paiement provisoire d'impôts, il doit préciser :
 - a) la date d'échéance du paiement provisoire;
 - b) le mode de calcul du montant du paiement provisoire, lequel est fondé sur un pourcentage déterminé des impôts fonciers prélevés sur un droit ou intérêt sur les terres de réserve au cours de l'année d'imposition précédente;
 - c) le pourcentage applicable à chacune des catégories de biens fonciers que représente le paiement provisoire d'impôts;
 - d) la mention que le paiement provisoire sera déduit du montant total des impôts exigibles pour l'année d'imposition en cours;
 - e) les pénalités ou les intérêts qui seront imposés, le cas échéant, sur tout paiement provisoire en souffrance et le moment où ils seront imposés.
- 8.5 Les pourcentages visés à l'alinéa 8.4c) ne peuvent dépasser les pourcentages autorisés sous le régime des lois applicables de la province.

[mod. Résolution de la CFPN 2019-02-13.]

9. Rôle et avis d'imposition

- 9.1 Le texte législatif doit prévoir l'établissement d'un rôle d'imposition par l'administrateur fiscal chaque année, au plus tard à la date qui y est précisée.
- 9.2 Le texte législatif doit exiger que l'administrateur fiscal envoie un avis d'imposition par la poste chaque année au plus tard à la date qui y est précisée, laquelle est d'au moins trente (30) jours avant la date à laquelle des impôts sont exigibles.
- 9.3 Le texte législatif doit exiger que l'administrateur fiscal envoie un avis d'imposition par la poste à :
 - a) chaque détenteur d'un bien imposable assujetti à l'impôt;
 - b) chaque personne dont le nom figure sur le rôle d'imposition à l'égard d'un bien imposable.
- 9.4 Le texte législatif doit exiger que l'avis d'imposition contienne au moins les renseignements suivants :
 - a) une description du droit ou de l'intérêt sur les terres de réserve;
 - b) le montant d'impôts prélevés en vertu du texte législatif pour l'année d'imposition en cours;
 - c) la date où des pénalités seront ajoutées si les impôts ne sont pas payés;
 - d) tous les impôts impayés, pénalités, intérêts et frais se rapportant au droit ou à l'intérêt sur les terres de réserve;
 - e) lorsqu'un paiement doit être fait, le mode de paiement et la date ou les dates auxquelles les impôts sont exigibles, y compris les dates d'échéance des paiements provisoires d'impôts et des acomptes provisionnels, le cas échéant.
- 9.5 Le texte législatif doit prévoir l'envoi par la poste d'avis d'imposition modifiés dans les cas où le rôle d'imposition a été modifié pour tenir compte d'un rôle d'évaluation modifié, révisé ou supplémentaire.

[mod. Résolution de la CFPN 2019-02-13.]

10. Remboursements d'impôts

- 10.1 Le texte législatif doit prévoir les procédures applicables aux remboursements d'impôts accordés aux contribuables et les circonstances dans lesquelles des remboursements sont accordés, et il doit comporter au moins les dispositions suivantes :
 - a) le remboursement des impôts payés en trop lorsque la modification de l'évaluation d'un droit ou intérêt sur les terres de réserve entraîne une réduction des impôts à payer sur celui-ci;
 - b) le paiement d'intérêts à un taux inférieur de deux pour cent (2 %) au taux préférentiel de la banque principale de la première nation en vigueur le quinzième jour du mois précédant le calcul des intérêts pour la période de trois (3) mois subséquente.
- 10.2 Malgré le paragraphe 10.1, le texte législatif peut prévoir que les impôts payés en trop seront appliqués comme crédit à valoir sur la dette fiscale ou tout autre montant impayé dû à la première nation. [mod. Résolution de la CFPN 2019-02-13.]

11. Pénalités, perception et contrôle d'application

- 11.1 Lorsque le texte législatif prévoit l'imposition d'une pénalité sur les impôts impayés, il doit préciser la date à laquelle une pénalité sera imposée si les impôts demeurent en souffrance.
- 11.2 Le texte législatif doit prévoir les mesures de contrôle d'application que peut prendre la première nation pour percevoir les impôts impayés.
- 11.3 Si la première nation souhaite recouvrer les frais de ses mesures de contrôle d'application, le texte législatif doit prévoir les types de frais et le mode de calcul des montants de ceux-ci.

12. Confidentialité

Le texte législatif doit assurer la confidentialité des renseignements et des documents obtenus par l'administrateur fiscal, l'évaluateur, le Comité de révision des évaluations foncières et toute autre personne ayant la garde ou le contrôle de dossiers obtenus ou créés en vertu du texte législatif; toutefois, ces renseignements et ces documents peuvent être communiqués :

- a) dans le cadre de l'application du texte législatif ou de l'exercice de fonctions aux termes de celui-ci:
- b) dans le cadre d'une procédure devant le Comité de révision des évaluations foncières, un tribunal compétent ou un tribunal judiciaire;
- c) lorsqu'un détenteur a autorisé par écrit son agent à obtenir des renseignements confidentiels concernant un droit ou intérêt sur les terres de réserve;
- d) par l'administrateur fiscal à un tiers à des fins de recherche, y compris la recherche statistique, à la condition que les renseignements ou les documents ne contiennent pas de renseignements sous une forme permettant d'identifier des individus;
- e) par le conseil à un tiers à des fins de recherche, y compris la recherche statistique.

[mod. Résolution de la CFPN 2019-02-13.]

PARTIE VIII

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation

Les *Normes relatives aux lois sur l'imposition foncière des premières nations*, établies et entrées en vigueur le 22 octobre 2007, sont abrogées.

Entrée en vigueur

Les présentes normes sont établies et entrent en vigueur le 1^{er} avril 2016.

PARTIE IX

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Toutes les demandes de renseignements concernant les présentes normes doivent être adressées à :

Commission de la fiscalité des premières nations 345, Chief Alex Thomas Way, bureau 321 Kamloops (Colombie-Britannique) V2H 1H1

Téléphone: (250) 828-9857

NORMES RELATIVES AUX LOIS ANNUELLES SUR LES TAUX D'IMPOSITION DES PREMIÈRES NATIONS (2017)

[Codifiées le 2019-02-132024- -]

PARTIE I PRÉAMBULE

Attendu:

- A. que l'article 35 de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* confère à la Commission de la fiscalité des premières nations le pouvoir d'établir des normes concernant la forme et le contenu des textes législatifs sur les recettes locales édictés en vertu du paragraphe 5(1) de la Loi;
- B. que les normes sont établies par la Commission pour favoriser la réalisation des objectifs stratégiques de celle-ci et de la Loi, y compris pour assurer l'intégrité du régime d'imposition foncière des premières nations et pour aider ces dernières à réaliser une croissance économique au moyen de la génération de recettes locales stables;
- C. que l'article 31 de la Loi exige que la Commission examine chaque texte législatif sur les recettes locales et que le paragraphe 5(2) de la Loi prévoit qu'un tel texte est inopérant tant qu'il n'a pas été examiné et agréé par la Commission.

PARTIE II OBJET

Les présentes normes énoncent les exigences que doivent respecter les textes législatifs sur les taux d'imposition foncière des premières nations édictés en vertu du sous-alinéa 5(1)a)(ii) et de l'article 10 de la Loi. La Commission se fonde sur ces normes pour examiner et agréer les textes législatifs sur les taux d'imposition des premières nations, conformément à l'article 31 de la Loi. Les exigences énoncées dans les présentes normes s'ajoutent à celles établies dans la Loi.

La Commission reconnaît que chaque régime d'imposition foncière d'une première nation fonctionne dans le contexte plus général de ses relations financières avec d'autres gouvernements. Les présentes normes visent à appuyer un cadre financier plus global des premières nations à l'échelle du Canada.

PARTIE III

AUTORISATION ET PUBLICATION

Les présentes normes sont établies en vertu du paragraphe 35(1) de la Loi et sont publiées dans la *Gazette des premières nations*, comme l'exige le paragraphe 34(1) de la Loi.

PARTIE IV

APPLICATION

Les présentes normes s'appliquent à tous les textes législatifs sur les taux d'imposition foncière soumis à la Commission pour agrément en vertu de la Loi.

PARTIE V

TITRE

Les présentes normes peuvent être citées sous le titre : Normes relatives aux lois annuelles sur les taux d'imposition des premières nations (2017).

PARTIE VI DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes normes.

- « bien foncier agricole » Intérêt sur les terres de réserve qui est classé dans l'une ou l'autre des catégories de biens fonciers « terres et améliorations non arables » et « autres terres et améliorations agricoles » en Saskatchewan.
- « bien sujet à évaluation » Droit ou intérêt sur les terres de réserve qui est assujetti à l'évaluation au titre du texte législatif sur l'évaluation foncière d'une première nation.
- « catégorie de biens fonciers » L'une des catégories de biens fonciers établies par le texte législatif sur l'évaluation foncière d'une première nation.
- « Commission » La Commission de la fiscalité des premières nations constituée en vertu de la Loi.
- « district fiscal » District fiscal établi dans le texte législatif sur l'imposition foncière d'une première nation.
- « droit » S'agissant de terres de réserve situées au Québec, tout droit de quelque nature que ce soit portant sur celles-ci, notamment tout droit d'occupation, de possession ou d'usage sur elles et, par assimilation, tout droit du locataire; est cependant exclu le titre de propriété détenu par Sa Majesté.
- « impôt de base » Montant d'impôt de base uniforme prélevé sur chaque bien imposable d'une catégorie de biens fonciers.
- « intérêt » S'agissant de terres de réserve situées au Canada mais ailleurs qu'au Québec, tout domaine, droit ou autre intérêt portant sur celles-ci, notamment tout droit d'occupation, de possession ou d'usage sur elles; est cependant exclu le titre de propriété détenu par Sa Majesté.
- « Loi » La Loi sur la gestion financière des premières nations, L.C. 2005, ch. 9, ainsi que les règlements pris en vertu de cette loi.
- « Normes relatives aux lois sur l'imposition foncière » Les *Normes relatives aux lois sur l'imposition foncière des premières nations (2016)*, établies par la Commission.
- « période de transition » S'entend au sens des Normes relatives aux lois sur l'imposition foncière.
- « plan de transition » Plan de transition vers les taux du territoire de référence qui satisfait aux exigences de l'article 11.
- « première nation » Bande dont le nom figure à l'annexe de la Loi.
- « province » Province dans laquelle sont situées les terres de réserve d'une première nation.
- « relevé d'impôt moyen » Selon le cas :
 - a) la moyenne des relevés d'impôt foncier net de toute subvention de tous les contribuables pour une catégorie de biens fonciers;
 - b) le relevé d'impôt foncier médian net de toute subvention d'un contribuable représentatif pour une catégorie de biens fonciers.
- « réserve » Réserve d'une première nation au sens de la Loi sur les Indiens.
- « superficie imposable » La superficie totale d'un intérêt sur les terres de réserve, ou d'une partie de celuici, arrondie à l'acre près.
- « taux d'imposition » Taux d'impôt payable pour chaque catégorie de biens fonciers.
- « taux d'inflation national annuel » Variation de la moyenne annuelle de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, établi par Statistique Canada.

- « territoire de référence » Administration taxatrice voisine de la première nation qui est désignée aux fins de la comparaison des taux d'imposition de cette dernière.
- « texte législatif » Texte législatif sur les taux d'imposition foncière édicté en vertu du sous-alinéa 5(1)a)(ii) de la Loi.
- « texte législatif sur l'évaluation foncière » Texte législatif édicté par une première nation en vertu du sousalinéa 5(1)a)(i) de la Loi.
- « texte législatif sur l'imposition foncière » Texte législatif édicté en vertu des alinéas 5(1)a) et e) de la Loi, à l'exception d'un texte législatif sur la taxe sur les transferts fonciers.
- « valeur imposable » La valeur d'un droit ou intérêt sur les terres de réserve déterminée, aux fins de l'évaluation foncière, conformément au texte législatif sur l'évaluation foncière.

Il est entendu que les améliorations sont comprises dans les droits ou intérêts sur les terres de réserve.

Sauf disposition contraire des présentes normes, les termes utilisés dans celles-ci s'entendent au sens de la Loi.

[mod. Résolution de la CFPN 2019-02-13.]

PARTIE VII NORMES

1. Fixation des taux d'imposition

- 1.1 Sauf disposition contraire du paragraphe 1.2 et de l'article 3, le texte législatif doit fixer un taux d'imposition unique pour chaque catégorie de biens fonciers.
- 1.2 Le texte législatif peut fixer des taux d'imposition multiples pour une catégorie de biens fonciers lorsque le territoire de référence de la première nation en a établi, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :
 - a) il fixe, pour chaque catégorie de biens fonciers, le même nombre de taux d'imposition que celui établi dans le territoire de référence;
 - b) il utilise, pour l'application de ces taux d'imposition dans chaque catégorie de biens fonciers, les mêmes critères que ceux utilisés dans le territoire de référence.
- 1.3 Le texte législatif doit fixer, pour chaque catégorie de biens fonciers, un taux d'imposition exprimé comme :
 - a) soit un taux pour chaque dollar (1 \$) de la valeur imposable;
 - b) soit un taux pour chaque cent dollars (100 \$) de la valeur imposable;
 - c) soit un taux pour chaque mille dollars (1 000 \$) taux du millième de la valeur imposable.
- 1.4 À titre d'exception au paragraphe 1.3, le texte législatif peut fixer un taux d'imposition à partir d'une base différente pour une catégorie de biens fonciers si, selon le cas :
 - a) la première nation avait, pour cette catégorie de biens fonciers, fixé un taux d'imposition à partir d'une base différente au moment de son inscription à l'annexe de la Loi;
 - b) le territoire de référence fixe un taux d'imposition à partir d'une base différente pour cette catégorie de biens fonciers.
- 1.5 Il est entendu que les exigences relatives à la fixation d'un taux d'imposition ne s'appliquent pas aux catégories de biens fonciers qui ne comprennent aucun bien sujet à évaluation.

2. Application des taux d'imposition

Sauf disposition contraire des articles 3, 4 et 417, le texte législatif doit prévoir :

- a) que l'impôt est prélevé sur chaque bien imposable par application du taux d'imposition en vigueur à la valeur imposable du bien;
- b) que le taux d'imposition propre à chaque catégorie de biens fonciers est appliqué uniformément à tous les biens imposables de cette catégorie.

3. Districts fiscaux et multiples territoires de référence

- 3.1 Lorsqu'une première nation a établi un (1) ou plusieurs districts fiscaux :
 - a) elle peut fixer un taux d'imposition pour chaque catégorie de biens fonciers dans chacun des districts fiscaux;
 - b) les exigences des présentes normes relatives à la fixation des taux d'imposition et à l'établissement d'un impôt minimum doivent être interprétées de manière à s'appliquer de façon distincte dans chaque district fiscal.
- 3.2 Dans les cas où une première nation a de multiples réserves et plus d'un (1) territoire de référence pour celles-ci, le texte législatif peut fixer des taux d'imposition différents pour les diverses réserves, pourvu que les réserves ayant le même territoire de référence aient le même taux d'imposition dans chaque catégorie de biens fonciers.

4. Impôt minimum

Lorsque le texte législatif sur l'imposition foncière d'une première nation permet de prévoir un montant d'impôt minimum dans une ou plusieurs catégories de biens fonciers :

- a) il peut, malgré l'article 2, établir un montant d'impôt minimum à prélever sur les biens imposables d'une ou de plusieurs catégories de biens fonciers;
- b) le montant d'impôt minimum ne peut être supérieur à cent dollars (100 \$), sauf dans les cas prévus à l'article 5.

5. Exceptions à l'impôt minimum

- 5.1 Le texte législatif peut fixer un montant d'impôt minimum supérieur à cent dollars (100 \$) dans les cas où cela est nécessaire pour créer un régime d'imposition équitable en raison de l'une ou plusieurs des circonstances suivantes :
 - a) la première nation avait déjà établi un impôt minimum supérieur dans son régime d'imposition au moment de son inscription à l'annexe de la Loi;
 - b) la première nation souhaite harmoniser son régime avec les montants d'impôt minimum prélevés dans la province ou le territoire de référence;
 - c) les coûts, pour la première nation, de la prestation de services aux biens sujets à évaluation ayant les valeurs imposables les plus faibles sont supérieurs à cent dollars (100 \$).
- 5.2 À titre d'exception au paragraphe 5.1, lorsqu'une première nation a inclus des dispositions transitoires dans son texte législatif sur l'imposition foncière conformément à l'article 4 des Normes relatives aux lois sur l'imposition foncière, à chaque année de la période de transition le texte législatif doit fixer un impôt minimum égal au montant des frais de service imposés par elle durant l'année précédant sa première année d'imposition.

6. Fixation des taux pour la première année d'imposition

Lorsqu'une première nation exerce ses pouvoirs d'imposition foncière pour la première fois, elle doit utiliser les mêmes pratiques d'évaluation que l'ancienne autorité taxatrice ou le territoire de référence, s'il n'y a pas d'ancienne autorité taxatrice, et le texte législatif doit :

- a) fixer des taux d'imposition qui ne dépassent pas ceux fixés par l'ancienne autorité taxatrice pour l'année en cours;
- b) fixer des taux d'imposition qui ne dépassent pas ceux fixés par le territoire de référence pour l'année en cours, s'il n'y a pas d'ancienne autorité taxatrice.

7. Fixation des taux pour les années subséquentes à l'aide du relevé d'impôt moyen

- 7.1 Pour la deuxième année et les années subséquentes où une première nation exerce ses pouvoirs d'imposition foncière, le texte législatif doit fixer des taux d'imposition fondés sur son budget des dépenses sur les recettes locales qui, lorsqu'ils sont appliqués, font en sorte que l'augmentation du relevé d'impôt moyen pour chaque catégorie de biens fonciers par rapport à l'année précédente ne dépasse pas, selon le cas :
 - a) le taux d'inflation national annuel de l'année précédente;
 - b) l'augmentation du relevé d'impôt moyen pour chaque catégorie de biens dans le territoire de référence pour l'année précédente.
- 7.2 Pour l'application du paragraphe 7.1, lorsqu'un contribuable représentatif est utilisé pour l'établissement du relevé d'impôt moyen :
 - a) d'une part, il doit s'agir d'un contribuable qui était contribuable l'année précédente et qui l'est toujours pendant l'année en cours;
 - b) d'autre part, il faut exclure du calcul de l'augmentation du relevé d'impôt moyen tout changement de la valeur imposable du bien sujet à évaluation détenu par ce contribuable, par rapport à l'année précédente, qui est attribuable à de nouvelles constructions ou à l'ajout de terres à ce bien ou qui découle d'un appel relatif à l'évaluation.
- 7.3 Pour l'application du paragraphe 7.1, lorsque la moyenne des relevés d'impôt foncier de tous les contribuables est utilisée pour l'établissement du relevé d'impôt moyen :
 - a) d'une part, chaque contribuable doit avoir été contribuable l'année précédente et l'être toujours pendant l'année en cours;
 - b) d'autre part, il faut exclure du calcul de l'augmentation du relevé d'impôt moyen les changements de la valeur imposable des biens sujets à évaluation de la catégorie de biens fonciers visée qui sont attribuables à de nouvelles constructions ou à l'ajout de terres à ces biens ou qui découlent d'appels relatifs aux évaluations.
- 7.4 Pour l'application du paragraphe 7.1, lorsque la valeur imposable d'un bien sujet à évaluation est calculée au moyen d'un taux fixé par un règlement provincial :
 - a) soit ce bien peut être exclu lors du calcul de l'augmentation du relevé d'impôt moyen pour une catégorie de bien fonciers;
 - b) soit le relevé d'impôt moyen peut être établi en excluant toute augmentation ou réduction de la valeur imposable de ce bien pour l'année en cours par rapport à l'année précédente.

[mod. Résolution de la CFPN 2019-02-13.]

8. Fixation des taux pour les années subséquentes à l'aide des taux du territoire de référence

8.1 Au lieu de se fonder sur la méthode prévue au paragraphe 7.1, le texte législatif peut fixer des taux d'imposition identiques à ceux établis dans le territoire de référence pour l'année en cours et l'année précédente, notamment en prévoyant le même nombre de taux d'imposition dans le cas où le territoire de référence a établi des taux d'imposition multiples pour une catégorie de biens fonciers.

8.2 Lorsque le texte législatif fixe des taux d'imposition en conformité avec le paragraphe 8.1, la première nation doit utiliser des pratiques d'évaluation identiques à celles utilisées par le territoire de référence pendant l'année en cours et l'année précédente.

9. Fixation des taux selon les dispositions transitoires du texte législatif sur l'imposition foncière

- 9.1 Lorsqu'une première nation a inclus des dispositions transitoires dans son texte législatif sur l'imposition foncière conformément à l'article 4 des Normes relatives aux lois sur l'imposition foncière, à chaque année de la période de transition le texte législatif doit fixer des taux d'imposition conformes à ces dispositions transitoires pour les catégories de biens fonciers applicables, et les articles 6, 7 et 8 ne s'appliquent pas.
- 9.2 Lorsque le paragraphe 9.1 s'applique et que le texte législatif fixe un taux d'imposition plus élevé et non conforme aux dispositions transitoires du texte législatif sur l'imposition foncière de la première nation, celle-ci peut soumettre une justification du taux à la Commission pour examen, en invoquant le motif prévu à l'alinéa 10.1c).

[mod. Résolution de la CFPN 2019-02-13.]

10. Justification des augmentations de taux additionnelles

- 10.1 Lorsque le texte législatif fixe un taux d'imposition qui ne satisfait pas aux critères énoncés au paragraphe 7.1, la première nation peut soumettre une justification de ce taux à la Commission pour examen, pour l'un (1) ou plusieurs des motifs suivants :
 - a) les coûts engagés par la première nation pour la prestation des services locaux tels les services d'approvisionnement en eau, les services d'égouts, le ramassage des déchets, la protection contre les incendies et les routes ont augmenté considérablement depuis l'année précédente;
 - b) le taux est compatible avec le plan de transition de la première nation;
 - c) les contribuables dans la catégorie de biens fonciers en cause appuient le taux proposé.
- 10.2 La première nation qui entend justifier un taux d'imposition sur le fondement de l'alinéa 10.1a) doit remettre à la Commission soit une convention de services signée qui démontre les coûts accrus, soit une preuve écrite des coûts accrus signée par le directeur des finances de la première nation.
- 10.3 La première nation qui entend justifier un taux d'imposition sur le fondement de l'alinéa 10.1c) doit remettre à la Commission des lettres d'appui reçues de contribuables à titre individuel ou d'associations de contribuables représentant à la fois :
 - a) au moins cinquante pour cent (50 %) des contribuables dans la catégorie de biens fonciers visée;
 - b) les contribuables détenant au moins cinquante pour cent (50 %) du total des valeurs imposables de cette catégorie de biens fonciers.

11. Justification fondée sur la transition vers les taux du territoire de référence

La première nation qui entend justifier l'augmentation de ses taux d'imposition pour une ou plusieurs catégories de biens fonciers afin de faire le passage à des taux d'imposition identiques à ceux du territoire de référence doit élaborer un plan de transition qui, à la fois :

- a) donne une justification des augmentations proposées qui se rapporte à la prestation d'un niveau plus élevé de services locaux aux contribuables ou à la construction d'une infrastructure nouvelle ou de remplacement pour les services locaux;
- b) précise de quelle façon les taux d'imposition augmenteront graduellement dans une (1) ou plusieurs catégories de biens fonciers sur une période d'au plus cinq (5) ans pour finir par correspondre aux taux du territoire de référence pour toutes les catégories de biens fonciers.

[mod. Résolution de la CFPN 2018-06-25.]

12. [mod. Résolution de la CFPN 2018-06-25.]

PARTIE VIII

NORMES APPLICABLES AUX BIENS FONCIERS AGRICOLES SITUÉS EN SASKATCHEWAN

13. Application de la présente partie

- 13.1 La présente partie s'applique à la fixation des taux d'imposition applicables aux biens fonciers agricoles lorsque le texte législatif sur l'imposition foncière de la première nation prévoit le prélèvement d'impôts sur la base de la superficie imposable de tels biens.
- 13.2 Lorsque la fixation des taux d'imposition pour une catégorie de biens fonciers tombe sous le coup de la présente partie, la partie VII ne s'applique pas à la fixation des taux d'imposition pour cette catégorie de biens fonciers.

14. Taux par acre

- 14.1 Le texte législatif doit fixer un taux d'imposition unique pour chaque catégorie de biens fonciers qui est égal ou inférieur au montant par acre prélevé dans le territoire de référence pour la même catégorie de biens fonciers.
- 14.2 Pour l'application du paragraphe 14.1, le montant par acre prélevé dans le territoire de référence doit correspondre au quotient qu'on obtient en divisant le total des recettes fiscales foncières pour la catégorie de biens fonciers par le nombre total d'acres de biens fonciers compris dans cette catégorie.

15. Aucun impôt minimum

Le texte législatif ne peut fixer aucun impôt minimum pour les catégories de biens fonciers auxquelles s'applique la présente partie.

PARTIE IX

NOR<u>MES RELATIVES À LA FIXATION DE L'IMPÔT DE BASE EN SASKATCHEWAN</u>

16. Application de la présente partie

La présente partie s'applique lorsque le texte législatif sur l'imposition foncière d'une première nation autorise le prélèvement d'un impôt de base pour une (1) ou plusieurs catégories de biens fonciers.

17. Fixation de l'impôt de base

- 17.1 Lorsque le texte législatif sur l'imposition foncière d'une première nation prévoit qu'un impôt de base peut être prélevé pour une (1) ou plusieurs catégories de biens fonciers :
 - a) le texte législatif peut fixer un impôt de base à prélever sur les biens imposables de l'une ou l'autre de ces catégories de biens fonciers;
 - b) le montant de l'impôt de base peut varier d'une catégorie de biens fonciers à l'autre;
 - c) le montant de l'impôt de base ne peut être supérieur à mille dollars (1 000 \$), sauf dans le cas prévu à l'article 21.
- 17.2 Lorsque le texte législatif fixe un impôt de base pour une catégorie de biens fonciers :
 - a) il doit prévoir que l'impôt est prélevé sur chaque bien imposable de cette catégorie :
 - (i) par application du taux d'imposition en vigueur à la valeur imposable du bien,
 - (ii) par application de l'impôt de base applicable;

b) il doit exiger que l'impôt de base soit appliqué uniformément à tous les biens imposables de cette catégorie.

18. Districts fiscaux et multiples territoires de référence

Lorsque l'article 3 s'applique, les dispositions concernant la fixation des taux d'imposition s'appliquent également à la fixation de l'impôt de base.

19. Impôt minimum

- 19.1 Le texte législatif ne peut fixer un impôt minimum pour une catégorie de biens fonciers s'il fixe déjà un impôt de base.
- 19.2 Lorsque le paragraphe 5.2 s'applique, la première nation peut à la place fixer un impôt de base égal ou supérieur aux frais de service imposés par elle durant l'année précédant sa première année d'imposition.

20. Impôt de base pour les années subséquentes aux fins du calcul du relevé d'impôt moyen

Lorsque l'article 7 s'applique, l'impôt de base prélevé pour une catégorie de biens fonciers doit être inclus dans le calcul du relevé d'impôt moyen pour cette catégorie de biens fonciers.

21. Impôt de base selon le territoire de référence

Lorsque l'article 6 ou 8 s'applique, le texte législatif peut fixer un impôt de base supérieur à mille dollars (1 000 \$) pour une catégorie de biens fonciers, pourvu qu'il ne dépasse pas l'impôt de base établi dans le territoire de référence pour cette catégorie de biens fonciers pendant l'année en cours.

PARTIE **XX**

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation

Les *Normes relatives aux lois sur les taux d'imposition des premières nations (2016)*, établies et entrées en vigueur le 1^{er} avril 2016, sont abrogées.

Entrée en vigueur

Les présentes normes sont établies et entrent en vigueur le 28 juin 2017.

PARTIE XXI

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Toutes les demandes de renseignements concernant les présentes normes doivent être adressées à :

Commission de la fiscalité des premières nations 345, Chief Alex Thomas Way, bureau 321 Kamloops (Colombie-Britannique) V2H 1H1

Téléphone: (250) 828-9857